



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/5/20
24 février 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE
Cinquième réunion
Nairobi, 15-26 mai 2000
Point 22 de l'ordre du jour provisoire*

UTILISATION ET TOURISME DURABLE

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Tel qu'il est précisé dans son programme de travail (décision IV/16, annexe II), la Conférence des Parties abordera à sa cinquième réunion l'utilisation durable y compris le tourisme durable, l'un des trois thèmes soumis à une discussion en profondeur. Pour préparer cet événement, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) a examiné, à sa quatrième session, l'élaboration d'approches et de pratiques favorisant l'utilisation durable des ressources biologiques dans le contexte du tourisme et a adopté la recommandation IV/7, figurant à l'annexe I de son rapport de la quatrième réunion (UNEP/CBD/COP/5/2). À sa cinquième session, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a considéré l'utilisation durable comme une question multisectorielle et a adopté la recommandation V/12, incluse dans l'annexe du rapport de cette réunion (UNEP/CBD/COP/5/3).

2. La Conférence des Parties est invitée à :

(a) examiner la recommandation IV/7 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur l'élaboration d'approches et de pratiques favorisant l'utilisation durable des ressources biologiques, y compris du tourisme, ainsi que sur l'évaluation des liens entre le tourisme et la diversité biologique présentée en annexe (voir aussi la section II, paragraphe 6 ci-dessous); et

(b) analyser la recommandation V/12 de l'Organe sur l'utilisation durable des éléments de la diversité biologique : identification des activités sectorielles qui pourraient adopter des pratiques et des technologies

* UNEP/CBD/COP/5/1.

/...

favorables à la biodiversité (voir aussi la section III, paragraphe 11 ci-dessous).

II. UTILISATION ET TOURISME DURABLE

3. Au paragraphe 14 de sa décision IV/15, la Conférence des Parties a demandé aux Parties de soumettre de l'information au Secrétaire exécutif sur diverses questions liées au tourisme et à la diversité biologique notamment sur :

- (a) les menaces actuelles que représentent les activités touristiques pour la diversité biologique;
- (b) les stratégies et les instruments de base démontrant à quels endroits le tourisme, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique s'appuient d'une façon mutuellement favorable;
- (c) la participation du secteur privé ainsi que des communautés locales et autochtones à l'établissement de pratiques touristiques durables;
- (d) les efforts de coopération aux niveaux régional et sous-régional, y compris les études de cas présentant un intérêt particulier;
- (e) la planification d'infrastructures de même que l'aménagement régional et du territoire qui ont fait l'objet d'un examen de la part de la Convention sur la diversité biologique; ou
- (f) la prise en considération de principes directeurs ou d'activités qui s'inscrivent dans le cadre de ses objectifs.

4. À partir des données recueillies à la suite de cette demande ainsi que des propositions des Parties et de l'information tirée d'autres sources, le Secrétaire exécutif a préparé une note intitulée « Élaboration d'approches et de pratiques favorables à l'utilisation durable des ressources biologiques, notamment du tourisme » afin d'aider l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors de l'analyse de la question à sa quatrième session.

5. À cette réunion, l'Organe subsidiaire a procédé à une évaluation des liens entre la diversité biologique et le tourisme, qui traite du rôle du tourisme dans l'utilisation durable des ressources biologiques et des effets potentiels du tourisme sur la diversité biologique. Dans sa recommandation IV/7, l'Organe subsidiaire a recommandé entre autres que la Conférence des Parties adopte l'évaluation, qui est annexée à la recommandation, et que les Parties, les gouvernements, l'industrie touristique et les autres organes internationaux compétents considèrent cette évaluation comme le fondement des principes directeurs, des programmes et des activités dans le domaine du tourisme durable. Le paragraphe (d) de la recommandation met l'accent sur neuf points relatifs à l'évaluation.

6. À sa septième session, en avril 1999, la Commission du développement durable a adopté un programme de travail international sur le développement touristique durable, qui sera réexaminé en 2002. Selon l'un des volets de ce programme, les gouvernements sont priés instamment « d'examiner la ratification ou l'adoption de normes ou de principes directeurs concernant l'industrie du tourisme et du voyage et d'en encourager l'application et la mise en vigueur » 1/ Les Nations Unies sont invités à participer à ce

1/ Voir le paragraphe 4 (k) de la décision 7/3 de la Commission du développement durable.

programme de travail. Plus particulièrement, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique est invitée en outre à prendre en considération, dans le cadre d'un processus d'échange d'expériences, les connaissances existantes et les meilleures pratiques liées au développement touristique durable et à la diversité biologique en vue de contribuer à l'élaboration de lignes directrices internationales pour les activités liées au développement d'un tourisme durable dans des écosystèmes et habitats terrestres, marins et côtiers vulnérables présentant une importance majeure pour la diversité biologique et les zones protégées, y compris les écosystèmes fragiles de montagnes.

7. À sa quatrième session, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a recommandé au paragraphe (b) de la recommandation IV/7 que la Convention accepte l'invitation de la Commission du développement durable à participer au programme de travail de ladite Commission en vue de contribuer à la préparation des lignes directrices internationales susmentionnées. À cet égard, l'Organe subsidiaire a suggéré que la Conférence des Parties transmette à la Commission l'évaluation des liens entre le tourisme et la diversité biologique. Étant donné que l'Organe subsidiaire avait envisagé son travail sur le tourisme comme un exemple de travail sur l'utilisation durable dans le cadre de la Convention, il a aussi suggéré que les autres résultats de l'organisme concernant l'utilisation durable soient aussi transmis à la Commission du développement durable lors de sa dixième session. L'Organe subsidiaire a de plus recommandé qu'on encourage les Parties, les gouvernements et les organisations à continuer de soumettre des études de cas portant sur ce sujet.

8. Il a été aussi relevé que dans le cadre du processus engagé par la Commission du développement durable des initiatives sont prises pour renforcer le travail existant sur le tourisme dans le domaine de la protection environnementale, notamment le travail déjà entrepris par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) afin d'élaborer des principes de développement du tourisme durable; la collaboration entre le PNUE et l'Initiative internationale en faveur des récifs coralliens; l'Initiative des voyagistes pour le développement du tourisme durable (financée par le PNUE, l'Organisation mondiale du tourisme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ainsi que les documents sur le développement et la gestion du tourisme dans les zones sensibles que le PNUE a publiés en collaboration avec diverses organisations. Un résumé de ces initiatives figure dans les documents UNEP/CBD/COP/4/Inf.21 et UNEP/CBD/COP/5/INF/13.

III. L'UTILISATION DURABLE COMME QUESTION MULTISECTORIELLE

9. À sa cinquième session, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a abordé l'utilisation durable à titre de question multisectorielle. Pour aider l'Organe subsidiaire à accomplir cette tâche, le Secrétaire exécutif a préparé une note (UNEP/CBD/SBSTTA/5/13), qui décrit le concept d'utilisation durable dans le cadre des objectifs, des définitions et d'autres dispositions de la Convention et classe par catégories la panoplie de mesures en faveur de l'utilisation durable prévues par la Convention. Il a aussi examiné le travail d'élaboration de ce concept effectué par la Conférence des Parties et discuté de la question de l'identification des technologies et des pratiques sectorielles respectueuses de la biodiversité. La note sera disponible à des fins d'information à la cinquième session de la Conférence des Parties.

10. À la suite de l'examen de la question, l'Organe subsidiaire a adopté la recommandation V/12 intitulée « Utilisation durable des éléments de la diversité biologique : identification des activités sectorielles susceptibles d'adopter des pratiques et des technologies respectueuses de la biodiversité » dans laquelle il recommande que la Conférence des Parties rappelle aux Parties d'intégrer l'utilisation durable de la diversité biologique à des lignes directrices, à des stratégies, à des plans et à des programmes sectoriels ou intersectoriels pertinents à l'échelle nationale.

11. Au paragraphe 2 de la même recommandation, il est en outre recommandé que la Conférence des Parties demande au Secrétaire exécutif de recueillir et de diffuser les études de cas sur les meilleures pratiques et les leçons tirées de l'utilisation de la diversité biologique dans les domaines thématiques de la Convention, d'assembler les principes concrets, les lignes directrices et les instruments connexes pouvant aider les Parties et les gouvernements à concevoir des moyens visant à atteindre l'utilisation durable de la diversité biologique dans le cadre de l'approche fondée sur l'écosystème. L'Organe subsidiaire suggère l'utilisation d'un processus semblable à celui dont on a recours pour l'élaboration de l'approche axée sur l'écosystème, s'appuyant ainsi sur l'expérience d'autres organisations. La recommandation note les liens entre les programmes de travail thématiques sur les indicateurs 2/ et les mesures d'incitation 3/. Il est suggéré que les Parties, les gouvernements et les organisations soient invités à prendre des mesures appropriées afin d'aider d'autres Parties à accroître leurs capacités à réaliser l'objectif d'utilisation durable aux échelons régionaux, nationaux et locaux.

2/ Voir la section III de la note du Secrétaire exécutif sur l'évolution des questions multisectorielles préparée pour la cinquième session de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP/5/12) et la recommandation V/11 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur l'élaboration des indicateurs de diversité biologique.

3/ Voir la note du Secrétaire exécutif sur l'analyse supplémentaire de l'élaboration et de l'application des mesures d'incitation préparée pour la cinquième session de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP/5/15).